

Mise à Jour

Avril 2026

### Principe

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel porte une simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en intégrant la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) dans la DSN (Déclaration Sociale Nominative) et en transfère la gestion aux Urssaf.

Les changements interviennent à partir de l'obligation d'emploi de l'année 2020.

Au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2025, la déclaration annuelle et le paiement de la contribution relative à l'OETH seront à réaliser **sur la DSN d'avril 2026 (exigible le 5 ou 15 mai 2026)**.

Cette déclaration OETH avec paiement de la contribution est obligatoire et à faire 1 fois par an.

Elle se fait **par SIREN** donc à faire sur 1 seul dossier pour l'ensemble des dossiers ayant le même SIREN (par exemple sur le dossier des permanents).

Les données à déclarer ont été transmises aux employeurs le 15 mars 2026 via leur espace Net Entreprises.

### Application

Dans le module **DSN**

#### Déclarations ... Déclaration Mensuelle

Lors de la Déclaration Mensuelle du mois d'**AVRIL 2026**, le programme ouvre une sur-fenêtre pour permettre la saisie de la contribution annuelle OETH à déclarer pour l'entreprise.

Déclaration de la contribution OETH Annuelle

A compter de 2021, conformément à l'article D. 5212-8 du Code du travail, les entreprises occupant 20 salariés et plus doivent, chaque année, compléter leur déclaration relative aux modalités de satisfaction de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés lors de l'établissement de la DSN mensuelle de Mars correspondant à la période d'emploi de Février. Cette déclaration doit être faite par un seul des établissements de l'entreprise et les éventuelles régularisations de la DOETH devront nécessairement être effectuées par ce même établissement.

A partir 2023, la déclaration annuelle doit être effectuée dans la DSN mensuelle du mois d'Avril.

Pour l'Urssaf ou la CGSS, le montant des contributions dues sera également déclaré sur le bordereau URSSAF, Code Type de personnel 730 et en renseignant le montant Assiette.

Pour la MSA, le montant des contributions dues sera intégré dans le montant de la contribution avec les autres cotisations à payer à destination de la MSA.

060 - Déduction ECAP	0,00 €
065 - Contribution OETH brute avant déductions :	0,00 €
066 - Contribution OETH nette :	0,00 €
067 - Contribution OETH nette après écrêtement (Strictement antérieur à 2025) :	0,00 €
068 - Montant, en euros, de la contribution nette réelle due :	0,00 €

✓ Valider
✗ Annuler

Si des informations existent déjà pour l'entreprise, cette fenêtre ne s'affiche plus.

Après validation,

### Dans Fichiers/Editions ... Cotisations établissement

Ces montants s'affichent dans les Cotisations Établissement et peuvent être modifiés.  
Le menu Outils dans cette gestion permet également de mettre en place ces informations.

**avril 2025**

Détail

Dossier Paie	Valeur	Code de cotisation	Date de début de rattachement	Date de fin de période de rattachement	Référence réglementaire ou contractuelle	IdentifiantCRM
<Pas de dossier paie>	100	060 Déduction ECAP	01/01/2024	31/12/2024	75	012
<Pas de dossier paie>	200	065 Contribution OETH brute avant déductions	01/01/2024	31/12/2024	75	012
<Pas de dossier paie>	300	066 Contribution OETH nette avant écrêtement	01/01/2024	31/12/2024	75	012
<Pas de dossier paie>	400	067 Contribution OETH nette après écrêtement	01/01/2024	31/12/2024	75	012
<Pas de dossier paie>	500	068 Contribution OETH réelle due	01/01/2024	31/12/2024	75	012

#### 1. Pour un dossier URSSAF :

Le montant saisi sur la **ligne 068** viendra s'ajouter automatiquement au Bordereau Urssaf du mois d'**AVRIL** sur le **code type 730** et dans le montant déclaré et versé du mois.

**Païement des cotisations**

Date prévisionnelle :  Mode paiement : **05** prélèvement SEPA

Montant à verser :  Siret du payeur :   
ou  
Etabliss. payeur : <Non défini>

**Cotisations agrégées**

Identifiant	Qualifiant d'assiette	Taux	Assiette	Cotisation	INSEE
003 REDUCTION SALARIALE HEURES SUP	921 Assiette plafonnée			228,80	
027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	920 Autre assiette		6325,64		
100 RG CAS GENERAL	921 Assiette plafonnée		6311,72		
100 RG CAS GENERAL	920 Autre assiette	8,07	6325,64		
236 FNAL TOTALITE	920 Autre assiette		6325,64		
430 COMPLEMENT COTISATION AF	920 Autre assiette		6325,64		
479 FORFAIT SOCIAL 8%	920 Autre assiette		51,93		
496 COTISATIONS AGS ETT INTERIMAIRES U2	920 Autre assiette		6325,64		
635 COMPLEMENT COTISATION MALADIE	920 Autre assiette		6325,64		
668 REDUCTION GENERALE ETENDUE U2	921 Assiette plafonnée			681,37	
730 DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	920 Autre assiette		6325,64		
772 CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	920 Autre assiette		6325,64		

#### 2. Pour un dossier MSA :

Le montant viendra uniquement s'ajouter au montant versé et déclaré du mois d'Avril.